

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUIN 2023

Présents : Madame WENDLING Nadine, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Madame BEGNI Sandrine, Madame GAMBLIN Fabienne, Madame PERROT Maud, Adjointe, Madame BONNAZ Lisette, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame DURET Claudette, Monsieur GAVET Anthony, Madame JACQUIER Aurélia, Madame LAMBRECHT Isabel, Madame MERMIER Arlette, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (départ à 20 heures, pouvoir donné à Monsieur GAVET Anthony pour la délibération 2023-25), Monsieur ROUVIERE Damien, Monsieur TISSOT Fabien, Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur RUFFET Christian (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Monsieur BUTTAY Thierry (pouvoir donné à Madame JACQUIER Aurélia), Adjointe, Monsieur BECAVIN Serge (pouvoir donné à Madame GAMBLIN Fabienne), Madame GAUTHIER Béatrice (pouvoir donné à Madame BEGNI Sandrine), Conseillers Municipaux.

Absents : Monsieur JACQUIER Cédric, Madame THOUVILLE Nathalie, Madame ZEIN Silvina.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.
Elle communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint.
Madame JACQUIER Aurélia est désignée en qualité de secrétaire de séance.
Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance.
Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

(2023-23)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins

trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David Bailleul est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur David Bailleul est professeur des universités, doyen en exercice de la faculté de droit de l'université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**ACQUISITION DE PARCELLES FORESTIERES
SISE AU LIEU-DIT « LE GENIEVRE »
CADASTREE EN SECTION AO SOUS LE NUMERO 9
ET SISE AU LIEU-DIT « BOIS DE FORCHEZ »**

CADASTREE EN SECTION AP SOUS LE NUMERO 22 (2023-24)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été destinataire d'un droit de préférence, conformément aux dispositions des articles L331-19 et suivants du Code forestier, dans le cadre de la cession de parcelles cadastrées en section AO sous le numéro 9 sise au lieu-dit le Genièvre et en section AP sous le numéro 22 sise au lieu-dit le Bois de Forchez.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se porter acquéreur de ces tènements constitués de taillis.

Le prix de vente de la parcelle AO n° 9 d'une contenance 3 257 m² est fixé à 2 078 euros.
Le prix de vente de la parcelle AP n° 22 d'une contenance de 2 861 m² est fixé à 838 euros.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition pour un prix de 2 078 euros de la parcelle de terrain cadastrée en section AO sous le numéro 9 d'une surface de m² 3 257 appartenant aux consorts Rebet,
- **approuve** l'acquisition pour un prix de 838 euros de la parcelle de terrain cadastrée en section AP sous le numéro 22 d'une surface de 2 861 m² appartenant aux consorts Rebet,
- **indique** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune,
- **autorise** Madame le Maire à signer tout acte notarié et tout document relatif à la présente délibération.

REVISION GENERALE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU (2023-25)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.151-1 et suivants, et R.153-3 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-25 en date du 5 avril 2018 approuvant la révision générale n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2021-1 en date du 18 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 2022-12 en date du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le bilan de la concertation présenté ce jour et annexé à la présente,

Vu le projet de PLU présenté ce jour et annexé à la présente,

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

par délibération en date du 18 février 2021.

Par la délibération du 18 février 2021, le Conseil Municipal a, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme dans leur version alors applicable, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- les études et le projet de Plan Local d'Urbanisme seront tenus à la disposition du public aux services administratifs pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,
- le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignant dans les registres ouverts à cet effet,
- le public pourra faire part de ses observations auprès de l'élu en charge de l'urbanisme lors de permanences ou de rendez-vous,
- le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information au public,
- les études du P.L.U. feront l'objet d'informations dans le bulletin municipal, le bulletin intermédiaire Neuv'échos et sur le site internet de la Commune,
- au moins 2 réunions publiques seront prévues.

Lors de la séance du 14 mars 2022, le Conseil Municipal a débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD.

Madame le Maire précise que le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil d'arrêter ledit projet de PLU, et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

S'agissant de la concertation, Madame le Maire rappelle que la commune, soucieuse d'informer sa population sur la révision du PLU, d'une part, et de l'associer, d'autre part, a, notamment, procédé à l'affichage des délibérations des 18 février 2021 et 14 mars 2022.

Par ailleurs, conformément aux mentions portées dans la délibération du 18 février 2021, un registre de concertation a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, par des documents d'information sur le PLU (délibération du 18 février 2021, Porter à Connaissance des services de l'Etat, délibération du 14 mars 2022 relative au débat sur les orientations du PADD, PADD lui-même).

Dans ce cadre, 3 remarques ont été portées sur le registre.

En outre, 36 courriers ou courriels relatifs au projet de PLU ont également été reçus en mairie et ont été consignés ou collés dans le registre.

L'ensemble de ces observations est repris dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Deux courriers sont arrivés très récemment et après la clôture du registre de concertation mais, comme pour les autres, ils ne remettent pas en cause le projet de PLU.

L'analyse de ces observations fait ressortir qu'il s'agit, principalement, de demandes d'information ou de demandes individuelles de classement de parcelles en zones constructibles pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

Pour autant, les élus ont pris en compte les observations du public comme indiqué dans le bilan de la concertation annexé à la présente, étant précisé que lesdites observations ne remettent pas en cause le

contenu du PADD.

De plus, toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2021, se sont tenues les différentes réunions publiques suivantes qui ont regroupé, chacune, environ 50 personnes et environ 70 à la dernière :

- Réunion publique du 10 mars 2022 relative à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réunion publique du 15 septembre 2022 relative à la présentation des éléments de règlements,
- Réunion publique du 1er juin 2023 relative à la présentation globale du futur PLU.

En outre, et comme prévu dans la délibération 2021-1 du 18 février 2021, la population a régulièrement été informée de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- Publications régulières sur le site internet de la commune <http://www.mairie-neuvecelle.fr/>;
- Informations sur l'avancement de la procédure dans la publication municipale « Neuv'Echos » ;
- Publication dans le bulletin municipal,
- Affichage sur les différents panneaux de la commune.

S'agissant du projet de PLU à arrêter, Madame le Maire présente ledit projet au Conseil Municipal, tel qu'il est annexé à la présente.

Dans ces conditions, et au regard de tout ce qui précède, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU.

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 18 février 2021 ont été respectées et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant, en outre, que les membres du Conseil Municipal disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **décide**, à 19 voix pour, 1 contre,

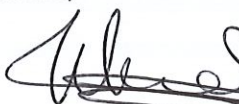
- 1) **de tirer** le bilan de la concertation tel qu'il est développé dans le document intitulé « Bilan de la concertation » annexé à la présente,
- 2) **d'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- 3) **de**, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, **soumettre** pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- 4) **de**, conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, **transmettre** à leur demande le projet de plan arrêté :
 - Aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (telle que prévue par l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime),

5) **de mettre** à la disposition du public le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal en mairie,

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, et sera mise en ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-neuvecelle.fr).

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de la Haute-Savoie.

Le Maire,



WENDLING Nadine



La secrétaire de séance,



JACQUIER Aurélie